

# GRIPPE AVIAIRE

## Mesures d'application dans la zone de surveillance (AR du 5 mai 2008)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans la zone de surveillance sont résumées ci-dessous. Ces mesures sont d'application en plus des mesures habituelles nationales décrites dans le document « Mesures d'application sur tout le territoire belge » disponible sur notre site internet <http://www.favv-afsc.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

### **Mesures d'application pour les détenteurs professionnels et amateurs**

1. Chaque détenteur professionnel procède à l'inventaire des volailles et des autres oiseaux qu'il détient et transmet son inventaire dans les 72h à l'ULC de l'AFSCA dont il dépend (coordonnées : <http://www.favv-afsc.fgov.be/ulc/>).
2. Les déplacements de volailles, oiseaux et œufs à couver dans la zone sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone de surveillance par autoroute ou par chemin de fer sans déchargement ni arrêt.
3. Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

### **Mesures supplémentaires d'application pour les professionnels**

1. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'exploitation/couvoir/station d'emballage. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :
  - le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation/couvoir/station d'emballage ;
  - le vétérinaire d'exploitation ;
  - le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres ;
  - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

2. Toute personne pénétrant dans une exploitation ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées.
3. Chaque véhicule et autre matériel qui sort de l'exploitation doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.
4. Le responsable tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'exploitation. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.

5. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs :
  - vers un centre d'emballage désigné par l'Agence alimentaire, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées conformément aux instructions de l'Agence alimentaire, ou
  - vers une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.
6. Les cadavres ne peuvent quitter l'exploitation que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'Agence.
7. L'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier sont interdits.
8. Des symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production doivent immédiatement être signalés à l'Agence alimentaire.